



Hôtel de Ville
16, rue du Général De Gaulle
29780 Plouhinec

02.98.66.97.58

REPUBLICQUE FRANCAISE
(Finistère)

Dossier n° **DP 29197 22 00050**

| | |
|------------------------------|--|
| Déposé le : | 15/04/2022 |
| Demandeur : | LE QUERE Jean Yves |
| Adresse du demandeur : | 35, rue du Leurré 29710 Plogastel Saint Germain |
| Pour : | Création d'un abri de jardin |
| Adresse des travaux : | 8 rue Didier Daurat 29780 PLOUHINEC |
| Références cadastrales : | YE0250 |
| Surfaces de plancher créée : | 15,16 m ² |

ARRETE

Annulation d'une Déclaration préalable

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande susmentionnée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021, ;

Vu la demande d'annulation de la décision formulée par le pétitionnaire le 28/12/2022 et reçu en Mairie le 03/01/2023 ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

L'arrêté du maire délivré le 21/04/2022 est **annulé**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à Plouhinec

Le 04 janvier 2023

La première adjointe au Maire,

Solène JULIEN LE MAO




Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.